



Statuts de l'AMFORHT au 11 novembre 2022

I - FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Art. 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

- **en français : AMFORHT (Association Mondiale pour la Formation Hôtelière et Touristique)**
- **en anglais : AMFORHT (World Association for Hotel and Tourism Education and Training)**
- **en espagnol: AMFORHT (Asociación Mundial para la Formación Hotelera y Turística).**

Art. 2

2.1. L'Association a pour objet d'étudier et de promouvoir, au plan international, le développement de la formation professionnelle dans le secteur du tourisme au sens large (incluant hôtellerie, restauration, transport, loisirs) en vue d'une meilleure adéquation des formations aux nouvelles conditions du monde du travail, ceci au bénéfice des professions et métiers concernés et des candidats aux emplois et carrières touristiques.

2.2. Pour atteindre ces objectifs, l'AMFORHT se constitue en plate-forme de rencontre, d'échange et de concertation entre les trois catégories partenaires du tourisme, désignées à l'article 6 sous le nom de collèges :

- **a) les Organisations Internationales s'intéressant au tourisme et à la formation touristique, et les organismes officiels du tourisme (nationaux, régionaux, locaux)**
- **b) le monde de la formation : centres de formation spécialisés (universités, écoles, instituts publics et privés), associations d'écoles, d'enseignants ou d'anciens élèves; formateurs et éducateurs individuels**
- **c) le monde des professions : groupes et entreprises d'hôtellerie, de restauration commerciale et collective, de tourisme, associations ou syndicats professionnels, experts et consultants individuels.**

2.3. Le champ d'action de L'AMFORHT vise les formations touristiques, au sens large, dans leur ensemble. Il inclut aussi les études et la recherche appliquée au tourisme, à l'emploi et à l'enseignement hôtelier et touristique. Son orientation est résolument internationale.

Art. 3

Son ancien siège était situé à l'adresse suivante : 10 rue Jean Moulin 24750 Trélissac - France (Dordogne).

Son nouveau siège est situé à l'adresse suivante : 10 rue Joseph Gaillard 94300 Vincennes France (Val de Marne) à compter du 11 novembre 2022



Art. 4

La durée de l'Association est illimitée.

Art. 5

L'Association se compose :

a) de membres fondateurs. Seront considérés comme tels ceux qui auront versé la somme de 50 Euros (ou équivalent) à la constitution de l'Association

b) de membres bienfaiteurs : les personnes physiques ou morales qui versent un droit d'entrée de 500 Euros (ou équivalent) et une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale

c) de membres actifs : les personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée par l'Assemblée Générale pour leur catégorie

d) de membres d'honneur nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et choisis parmi les membres fondateurs ou les personnes ayant rendu des services à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

e) d'un Délégué Général salarié en CDI à temps partiel (16h15 centièmes / semaine) à compter du 11 novembre 2022.

Art.6

6.1. Pour être membre de l'Association il faut avoir été admis par l'Assemblée Générale à siéger dans l'un des trois collèges constitutifs de l'Association dans le respect des critères définis par le règlement intérieur de l'Association.

L'Assemblée Générale entérine les choix de la Commission d'Admission désignée par le Conseil d'Administration à cet effet.

a) Collège des Organisations Internationales et des Organismes Officiels de Tourisme

1° Organisations Internationales s'intéressant à la formation touristique : OMT, BIT, UNESCO, IH&RA, FUA AV, WTTC, etc... Elles sont admises sur simple demande, à titre d'observateurs à l'Assemblée Générale et sont dispensées de cotisation.

2° Organismes officiels de tourisme nationaux, régionaux, locaux. Ils peuvent être admis à titre de membres actifs, et acquittent la cotisation fixée pour leur catégorie par l'Assemblée Générale ou à titre d'observateurs et sont alors dispensés de cotisation (cas des organismes de tourisme ayant rendu des services importants à l'Association).

b) Collège de la formation

1° Institutions éducatives (écoles, instituts, universités) et associations d'éducateurs publiques et privées dispensant un enseignement supérieur. Chacune peut être admise comme membre actif. Elle doit acquitter la cotisation fixée pour la catégorie par l'Assemblée Générale.



2° Membres individuels : enseignants formateurs. Ils peuvent être admis comme membres actifs. Ils doivent acquitter la cotisation fixée pour leur catégorie par l'Assemblée Générale.

c) Collège des professions

1° Groupes, Chaînes, Sociétés à unités multiples (hôtels, restaurants, tour-opérateurs, compagnies aériennes, etc.). Chacun peut être admis comme membre actif par le Conseil d'Administration. Il doit acquitter la cotisation fixée pour la catégorie par l'Assemblée Générale.

2° Entreprises indépendantes. Chacune peut être admise comme membre actif et doit acquitter la cotisation fixée pour la catégorie par l'Assemblée Générale.

3° Membres individuels : professionnels, experts, consultants. Chacun peut être admis comme membre actif et doit acquitter la cotisation fixée pour la catégorie par l'Assemblée Générale.

6.2 Le règlement intérieur fixe les droits et obligations de chaque catégorie. Les demandes d'adhésions sont formulées par écrit, signées par le candidat et adressées au secrétariat de l'Association. Elles sont étudiées par la Commission d'Admission et entérinées par l'Assemblée Générale.

Art.7

7.1. L'association a un caractère international. Ses langues officielles de travail sont l'anglais, le français, l'espagnol.

7.2. Pour tenir compte des problèmes particuliers aux différentes parties du monde, l'AMFORHT peut autoriser la création de délégations régionales constituées de personnes physiques désignées par le Conseil d'Administration et entérinées par l'Assemblée Générale (exemple : Amérique du Sud, Asie, etc.) Dans chaque cas, un protocole d'accord fixera avec précision les rôles, attributions et limites de chaque délégation. Mais l'Association reste une structure centralisée. Ses objectifs, sa stratégie, sa politique de relations extérieures restent de la seule compétence de son Conseil d'Administration, dans le respect de ses statuts.

Art.8

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'Association :

- ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au président du Conseil d'Administration.**
- ceux qui auront été radiés par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves, quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée de fournir leurs explications soit écrites,**



- soit orales. La décision sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans la huitaine qui suit la décision
- ceux qui auront été radiés par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation.

Art.9

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations versées par les membres
- Des dons
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par les Etats, les collectivités territoriales
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs susceptibles d'appartenir à l'association
- Des ressources créées à titre exceptionnel
- Du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus.

Art.10

Il est tenu au jour le jour une comptabilité de façon à pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus ou à recevoir. Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

II – ADMINISTRATION

Art. 11

11.1. Le Conseil d'Administration se compose de 20 membres au minimum et de 32 membres au maximum nommés pour 4 ans, renouvelables par moitié tous les deux ans, et rééligibles. En cas de décès ou de démission d'un nombre de membres du Conseil égal au tiers du nombre fixé par les statuts, le Conseil nomme provisoirement les membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine Assemblée Générale.

11.2. Le premier Conseil d'Administration provisoire assurera l'administration de l'Association jusqu'à la réunion de la première Assemblée Générale.

Art.12

Le Bureau se compose d'un président, de vice-présidents, d'un délégué général (s'il y a lieu d'un délégué général adjoint), d'un trésorier (s'il y a lieu d'un trésorier adjoint) et d'assesseurs.

Pour assurer la cohérence et l'efficacité de l'équipe de direction :

- le Conseil d'Administration élit d'abord le président au scrutin secret
- puis ce dernier soumet à l'approbation du Conseil le Bureau qu'il se propose de constituer.



ASSOCIATION **M**ONDIALE POUR LA **FOR**MATION **H**OTELIERE ET **T**OURISTIQUE
WORLD **A**SSOCIATION FOR **H**OSPITALITY AND **T**OURISM **E**DUICATION AND **T**RAINING
ASOCIACION **M**UNDIAL PARA LA **FOR**MACION **H**OSTELERA Y **T**URISTICA

5

Le mandat des membres du Bureau est de 2 années. Ils sont rééligibles. Le Bureau peut constituer des Commissions (admissions, services aux membres, etc...) dirigées de préférence par les vice-présidents.



Art. 13

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins par semestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le président à son initiative ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés .En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art.14

Le président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions. Il préside toutes les Assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice - Président le plus âgé. En cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le 2e Vice-président.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. En cas d'empêchement momentané, il peut déléguer temporairement, tout ou partie de cette fonction à un membre du Bureau pour assurer la continuité des activités de l'Association. Cette délégation fait l'objet d'un acte écrit.

Art.15

Le Délégué Général assure l'exécution de la politique générale de l'association ainsi que des accords adoptés par l'Assemblée Générale et par les autres organes du Conseil d'Administration.

Le Délégué Général assure aussi la coordination des Commissions créées par l'Assemblée Générale pour l'accomplissement de ses tâches, et tout particulièrement la réalisation des actions de promotion et d'information.

Le Délégué Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès – verbaux des réunions, des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Le Délégué Général tient un registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Délégué Général est habilité à :

- rédiger et signer les procès – verbaux des organes de l'Amforht**
 - délivrer des attestations au nom de l'Amforht**
- assurer la sauvegarde des documents de l'Amforht.**



Art 16

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Art.17

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions, d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans les 45 jours. Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Art.18

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Art.19

Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit à l'article 14.

L'Assemblée Ordinaire a lieu une fois par an.

L'Assemblée Extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles par le président, sur avis conforme du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'Association déposée au secrétariat; dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 45 jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins 30 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour. En outre des matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toutes propositions portant la signature de 10 membres et déposées au secrétariat au moins 8 jours avant la réunion pourront être soumises à l'Assemblée.



Art.20

L'Assemblée Générale annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du trésorier, elle statue sur leur approbation. Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires lors du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au président et au trésorier, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle vote le budget de l'année suivante, le projet ayant été étudié et approuvé au préalable par le Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par 10 membres présents.

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, détermine le nombre de membres à admettre au Conseil pour chacun des 3 collèges d'électeurs (voir art.6).

Art.21

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts; elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association, ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, mais dans ces divers cas, elle doit être composée de 70 % des membres ayant le droit de prendre part aux Assemblées.

En cas d'Assemblée Extraordinaire, les membres empêchés de s'y rendre peuvent donner pouvoir écrit à un membre de l'Association pour les représenter.

Un membre présent à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ne peut disposer de plus de 5 pouvoirs.

Art.22

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par les membres du Conseil d'Administration présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux Assemblées Générales Extraordinaires.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et par le président; le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.



Art.23

Les comptes rendus des Assemblées Générales comprenant les rapports du secrétaire et du trésorier sont envoyés à tous les membres de l'Association.

Art.24

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'Association et de tous les frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Art.25

Le président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Art.26

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège, alors même qu'il s'agirait de contrats passés dans des établissements sis dans d'autres ressorts.

Art.27

Un règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts.